

Décision DAJ2023-164

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié**  
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu le décret du 1 février 2023**  
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu la décision n° 2000-03 du 2 mai 2000, modifiée**  
relative à l'organisation des services centraux du siège ;

**Vu la décision n° 2020-108**  
nommant Monsieur Rémy SLAMA Directeur de l'Institut Thématique « Santé Publique » de l'Inserm, et lui accordant délégation de signature ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision n° 2020-108 est ainsi rédigé :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Rémy SLAMA, Directeur de l'Institut Thématique « Santé Publique », de l'Inserm, afin de lui permettre de signer au nom de Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm, dans les limites de ses attributions, tous actes et documents administratifs afférents aux activités dudit Institut Thématique.

Par ailleurs, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Rémy SLAMA, afin, au nom du Président-directeur général de l'Inserm, dans les limites d'une part, de ses attributions, et d'autre part, des crédits disponibles de l'Institut Thématique, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

- de passer et signer les marchés et accords-cadres répondant aux besoins d'achat en fournitures, services et travaux dudit Institut Thématique d'un montant inférieur ou égal à 39.999 € HT, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;
- de valider et signer les bons de commande, y compris dématérialisés, de fournitures, services et travaux, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement dudit Institut Thématique, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 39.999 € HT ;
- de signer les décisions et actes relatifs à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations livrées au titre des marchés et bons de commande mentionnés aux paragraphes ci-avant, et valider les actes correspondants relatifs à la constatation et à la certification du service fait ;
- de liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer correspondants pour l'ensemble des recettes générées par les activités dudit Institut Thématique ;
- de signer et valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité dudit Institut Thématique,

dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques.

La délégataire ci-avant mentionnée disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoit également délégation dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à ci-avant.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1 février 2023.

**Didier SAMUEL**



**Président-directeur général de l'Inserm**